



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT NUMÉRO 256 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES DE MÊME QUE LES FRAIS DIVERS IMPOSÉS PAR LA VILLE DE BARKMERE POUR L'ANNÉE 2020

Considérant que l'article 485 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c.C-19) autorise la Ville de Barkmere à imposer une taxe générale sur les valeurs foncières des propriétés situées sur son territoire;

Considérant que l'article 487 de la *Loi sur les cités et villes* autorise la Ville de Barkmere à imposer des taxes spéciales sur les valeurs foncières de propriétés situées dans un secteur spécifique de son territoire, notamment pour des travaux d'entretien;

Considérant que l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c.F-2.1) autorise la Ville de Barkmere à percevoir les taxes en plus d'un versement;

Considérant que l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* autorise la Ville de Barkmere à imposer une pénalité sur tout compte en souffrance.

Considérant que l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes* autorise la Ville de Barkmere à imposer des intérêts sur les soldes de taxes impayées après leur date d'échéance;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Marc Frédette à la séance régulière du Conseil le 9 novembre 2019 et qu'un projet dudit règlement fut présenté avec des copies disponibles pour l'assistance ;

En conséquence, il est ordonné et statué par la présente résolution l'adoption du règlement 256 établissant les taux de taxes générales et spéciales de la Ville de Barkmere pour l'année 2020.

Le Conseil municipal de la Ville de Barkmere décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – TAXE GÉNÉRALE

Pour l'exercice financier 2020, le taux de taxe générale est établi à 0,5642\$ par 100\$ d'évaluation, applicable à tout bien immobilier taxable au rôle d'évaluation de 2020.

ARTICLE 2 – TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN DU CHEMIN DUNCAN

Pour l'exercice financier 2020, un taux de taxe spéciale est établi à 0,1335\$ par 100\$ d'évaluation, applicable à tout immeuble taxable visé par l'article 3 du règlement 212 de la Ville de Barkmere créant une réserve financière pour l'entretien du chemin Duncan.

ARTICLE 3 – TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN DU CHEMIN DES JÉSUITES

Pour l'exercice financier 2020, un taux de taxe spéciale est établi à 0,0774\$ par 100\$ d'évaluation, applicable à tout immeuble taxable visé par l'article 3 du règlement 253 de la Ville de Barkmere créant une réserve financière pour l'entretien du chemin des Jésuites.



ARTICLE 4 – VERSEMENTS

Le paiement d'un compte de taxes se fait en un seul versement, en dollars canadiens, venant à échéance le 1^{er} mars 2020, ou trente jours après l'envoi du compte, si celui-ci est envoyé après le 30 janvier 2020.

Dans le cas où le total du compte de taxes est supérieur à 300,00\$, le paiement peut être fait en plusieurs versements, sans intérêts, aux conditions suivantes :

- Un premier versement correspondant à au moins un tiers du total doit être acquitté au plus tard le 1^{er} mars 2020, ou trente jours après l'envoi du compte, si celui-ci est envoyé après le 30 janvier 2020;
-
- Un deuxième versement correspondant à un tiers du total doit être acquitté au plus tard le 1^{er} juin 2020, ou quatre-vingt-dix jours après la date d'échéance du premier versement.
- Le solde du compte de taxes doit être acquitté en totalité au plus tard le 1^{er} août 2020, ou soixante jours après la date d'échéance du second versement.
- Le défaut d'effectuer un versement à la date due annulera cette modalité de versements et le solde des taxes deviendra exigible immédiatement, sujet au taux d'intérêt défini à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 5 – TAUX D'INTÉRÊT

Après la date d'échéance du paiement des taxes, tel que déterminée à l'article 4, le taux annuel d'intérêt est de 15%, calculé sur le solde impayé à chaque mois subséquent, si ce solde est supérieur à 10\$.

ARTICLE 6 – PÉNALITÉ

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes en souffrance. Le montant de cette pénalité est de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence d'un total de 5 % par année. Pour l'application du présent article, le retard commence, selon la dernière échéance, le jour où la taxe devient exigible ou celui où la pénalité est décrétée.

ARTICLE 7 – FRAIS D'ADMINISTRATION

Tout paiement ou versement retourné pour insuffisance de fonds ou autre raison sera sujet à des frais d'administration de 25,00\$.

Tous les frais bancaires ou autres déduits par l'institution financière du débiteur et/ou par l'institution financière de la Ville de Barkmere et reliés à un transfert électronique de fonds seront à la charge du débiteur.

Toute transaction liée à un immeuble, y compris les mutations, amendes, etc., sera sujette à des frais d'administration de 25,00\$

Après la date d'échéance du paiement des transactions mentionnées au paragraphe précédent, y compris les frais d'administration, le taux annuel d'intérêt est de 15%, calculé sur le solde impayé à chaque mois subséquent.



ARTICLE 8 – FRAIS DE LOCATION DE QUAI

8.1 Les frais de location pour la période allant du 15 mai 2020 et se terminant le 31 octobre 2020 d'emplacement de quais municipaux sont établis comme suit :

Emplacements aux quais « A », « C » et « D » : 441\$
Deux emplacements de quai de qualité inférieure: 243\$
Emplacements couverts : 502\$

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

(Original signé)

Luc Trépanier, Maire

Martin Paul Gélinas, directeur général et
secrétaire-trésorier

Procédure d'adoption	
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	9 novembre 2019
Adoption du règlement	14 décembre 2019
Avis public de promulgation	16 décembre 2019